



Avenant n°1 à la Convention de Maitrise d'ouvrage déléguée  
entre la Métropole Aix-Marseille Provence et la commune de  
Saint-Victoret pour les travaux d'éclairage public  
métropolitain : programmation 2023

**Entre :**

**La Métropole Aix-Marseille Provence**

Dont le siège est sis : Le Pharo, 58, boulevard Charles Livon, 13007 Marseille

Représentée par sa Présidente, Martine VASSAL, en exercice, dûment habilitée par délibération du Bureau de la Métropole

Désignée ci-après « La Métropole. »

**D'une part**

**Et,**

**La commune de Saint Victoret**

Dont le siège est sis : Esplanade Albert Mairot 13730 Saint-Victoret.

Représentée par son Maire, Claude PICCIRILLO en exercice dûment habilité pour intervenir en cette qualité aux présentes et domiciliée au dit siège ;

Désignée ci-après « la commune » D'autre part

Ensemble dénommées « Les Parties »

**PREAMBULE**

La Métropole Aix-Marseille Provence exerce, à compter de sa création le 1<sup>er</sup> janvier 2016, les compétences de la communauté urbaine Marseille Provence Métropole.

A ce titre, elle exerce, sur le périmètre du Territoire de Marseille Provence les compétences transférées par les communes et notamment la compétence « création, aménagement et entretien de voirie. »

Toutefois, l'éclairage public était demeuré de compétence communale.

Dans le cadre du contrôle de légalité sur un marché public de la Ville de Marseille relatif à l'éclairage public, le Préfet de Région, Préfet des Bouches-du-Rhône, a indiqué, le 28 janvier 2019 : « la loi du 27 janvier 2014 prévoit la compétence exclusive de la Métropole en matière d'aménagement de l'espace métropolitain, ce qui inclut l'éclairage public, en tant qu'élément indissociable de la compétence voirie. »

Le Préfet a réitéré cette position, le 14 mars 2019, sur un marché de la ville de Cassis.

Dès lors, il appartient à la Métropole d'assurer pleinement cette compétence.

Cependant, dans l'immédiat, la Métropole ne dispose pas des moyens humains et matériels nécessaires à l'exercice de cette mission.

Une convention de gestion a été conclue entre la Métropole et la commune de Saint-Victoret pour les opérations de fonctionnement et de grosses réparations.

Dans le même esprit et pour un souci de conduite optimale des opérations lancées avant le transfert, il est apparu souhaitable que les communes poursuivent l'accompagnement de certaines opérations d'investissement.

A cette fin, les articles L 2422-5 à -11 du livre IV du Code de la Commande Publique permettent au maître d'ouvrage de confier par convention de mandat certaines des attributions relevant de la maîtrise d'ouvrage de la Métropole à une commune membre.

Ainsi, une convention de Maitrise d'Ouvrage Déléguée n°231456COV a été conclue entre la Métropole et la commune de Saint-Victoret pour des opérations d'éclairage public réalisées sur le territoire de la commune qui correspondent à la programmation 2023 des travaux.

Ces travaux concernent la rénovation de l'éclairage public métropolitain sur divers lieux de la commune. Le montant fixé prévisionnellement au sein de cette convention n°231456COV était de 880 115 € TTC.

Compte tenu de l'avancée des travaux de la CLECT et du phasage des travaux envisagés au sein de cette opération de rénovation, il apparaît nécessaire de diminuer le montant plafond du remboursement aux seuls travaux qui seront réellement exécutés durant l'année 2023.

En conséquence la Métropole et la commune proposent une modification de ladite convention par voie d'avenant. Les annexes financières 1, 2 et 3 seront mis en cohérence avec ce nouveau montant de travaux.

#### Article 1er : Modalités budgétaires et financières

L'article 4.4 : « Participation de la commune » est remplacé par celui-ci :

##### « Article 4.4. : Participation de la commune :

*La commune participera par une modification de son attribution de compensation, aux travaux réalisés sur son territoire en ce qui concerne l'éclairage public de compétence métropolitaine. »*

L'article 4.5 : « Exécution financière » est remplacé par celui-ci :

##### « Article 4.5. : Exécution financière :

*Dans la comptabilité de la Commune, le compte 458 « Opérations pour le compte de tiers » enregistre les opérations effectuées par la commune en qualité de mandataire. Le compte 458 est ouvert dans la comptabilité du mandataire qui exécute, en vertu de la présente convention, l'exercice de tout ou partie des attributions de la maîtrise d'ouvrage pour le compte de l'établissement mandant.*

*Il est subdivisé de la manière suivante : - 4581 « Dépenses » - 4582 « Recettes ». La commune produira un décompte final des opérations réalisées en dépenses et en recettes exécutées sur le compte 458, accompagné d'une copie des factures ou de toute autre pièce justificative conformément à la rubrique 49422 de l'article D.1617-19 du CGCT, ainsi qu'une attestation du comptable certifiant que les paiements et les encaissements ont été effectués par ce dernier. Suite à la réception des décomptes, la Métropole remboursera les dépenses TTC et percevra les recettes TTC.*

*La commune produira le décompte dans les trois mois suivant la clôture de l'exercice. Le montant définitif des remboursements, compensation et participations sera arrêté dans la limite des dépenses exposées par la commune sur la période de la convention et conformément au bilan financier retraçant les opérations réalisées au titre de la présente convention mentionné ci-dessus. »*

#### Article 2 : Liste des travaux

L'annexe 1 de la convention initiale est modifiée et remplacée. La liste des travaux en annexe 1 du présent avenant devient l'annexe 1 de la convention.

#### Article 3 : plan de financement

L'annexe 2 de la convention initiale est modifiée et remplacée. Le plan de financement en annexe 2 du présent avenant devient l'annexe 2 de la convention.

Article 4 : Calcul des modalités de compensation

L'annexe 3 de la convention initiale est modifiée et remplacée. Le calcul des modalités de compensation en annexe 3 du présent avenant devient l'annexe 3 de la convention.

Article 5 – Divers

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Article 6 : Prise d'effet

Le présent avenant prend effet à compter de sa notification.

Toute litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la présente convention sera porté devant le Tribunal Administratif de Marseille.

Fait à .....

Fait à .....

Le .....

Le .....

Pour la Métropole

Pour la Commune de Saint6Victoret

Claude PICCIRILLO

<b>ANNEXE 1 : Liste des travaux</b>		
<b>Libellé</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>
Travaux d'éclairage public métropolitain: Rénovation de l'éclairage public : Année 2023	125 000 €	150 000 €
<b>TOTAL</b>	<b>125 000 €</b>	<b>150 000 €</b>

**ANNEXE 2 : Plan de financement**

**ECLAIRAGE PUBLIC**

<b>DEPENSES</b>					<b>RECETTES</b>	
<b>Libellé</b>	<b>Montant HT</b>	<b>Montant TTC</b>	<b>Financement</b>	<b>Montant TTC</b>		
Travaux	125 000 €	150 000 €	Fonds propres	125 394 €		
Etudes			CD13			
			FCTVA	24 606 €		
<b>TOTAL</b>	<b>125 000 €</b>	<b>150 000 €</b>	<b>TOTAL</b>	<b>150 000 €</b>		
<b>Echéancier prévisionnel de paiement</b>						
<b>Nature de la Dépense</b>	<b>2022</b>	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>TOTAL</b>		
Travaux		100 000 €	50 000 €	150 000 €		
<b>TOTAL</b>	<b>- €</b>	<b>100 000 €</b>	<b>50 000 €</b>	<b>150 000 €</b>		

<b>ANNEXE 3 :</b>					
	<b>2023</b>	<b>2024</b>	<b>2025</b>	<b>2026</b>	<b>TOTAL</b>
<b>Total dépenses TTC</b>	100 000 €	50 000 €	- €	- €	<b>150 000 €</b>
<b>Financement</b>					
Métropole	83 596 €	41 798 €	- €	- €	125 394 €
CD 13	- €	- €	- €	- €	- €
FCTVA	- €	- €	16 404 €	8 202 €	24 606 €
<b>Total</b>	<b>83 596 €</b>	<b>41 798 €</b>	<b>16 404 €</b>	<b>8 202 €</b>	<b>150 000 €</b>